

Circulaire de la Commission fédérale des banques : Répartition des risques du [Date] 2006

Projet du 2 mars 2006

I. Objet

Rz

La présente circulaire concrétise les art. 96-132 de l'ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques (OFR). Elle règle la prise en compte, au niveau de la répartition des risques, des dérivés de crédit dans le portefeuille de négoce et dans le portefeuille de la banque ainsi que des créances inter-bancaires à court terme. Elle n'est pas applicable lors du calcul des exigences de fonds propres. 1

II. Dérivés de crédit

A. Prise en compte par le preneur de protection

Credit default swaps et total return swaps : les créances garanties¹ par des credit default swaps ou des total return swaps peuvent être déduites de la position globale du débiteur de la créance de référence concernée. L'équivalent-crédit provenant du credit default swap ou du total return swap correspondant doit être pris en considération, dans chaque cas, en tant que composante de la position globale du donneur de protection concerné. 2

Credit linked notes : les créances garanties par des credit linked notes peuvent être déduites de la position globale du débiteur de la créance de référence concernée. La position globale du donneur de protection concerné n'est pas modifiée par des credit linked notes. 3

First-to-default swaps : compte tenu du mécanisme de protection non spécifique, les positions globales des débiteurs des créances garanties par des first-to-default swaps ne peuvent pas être réduites. Un équivalent-crédit provenant du first-to-default swap doit toutefois être intégré dans la position globale du donneur de protection concerné. 4

Second-to-default et nth-to-default swaps : dans le cas d'un second-to-default et d'un nth-to-default swap, les positions globales des débiteurs ne peuvent également pas bénéficier d'une réduction à concurrence des créances couvertes par ces contrats. Un équivalent-crédit provenant du second-to-default ou du nth-to-default swap doit toutefois toujours être intégré dans la position globale du donneur de protection concerné. 5

B. Prise en compte par le donneur de protection

Credit default swaps et total return swaps : les engagements de couverture résultant de credit default swaps ou de total return swaps doivent être ajoutés à la position globale du débiteur de la créance de référence concernée. En sus, un équivalent-crédit provenant du credit default swap ou du total return swap doit toujours être intégré dans la position globale du preneur de protection concerné. L'équivalent d'un credit default swap correspond au plus à la somme des primes impayées non escomptées. 6

Credit linked notes : les engagements de couverture résultant de credit linked notes doivent être ajoutés à la position globale du débiteur de la créance de référence concernée. En sus, la créance provenant de l'émission par le preneur de protection d'une reconnaissance de dette doit être ajoutée à sa position 7

¹ Les couvertures sont reconnues dans la mesure où les conditions correspondantes du Cm xy de la circulaire 06/xy (risques de crédit) ou du Cm xy de la circulaire 06/xy (risques de marché) sont remplies.

globale.

First-to-default-swaps : l'ensemble des engagements de couverture provenant de first-to-default swaps doit être ajouté aux positions globales des débiteurs des créances concernées. En sus, un équivalent-crédit doit être pris en compte et intégré dans la position globale du preneur de protection concerné. Cet équivalent correspond toutefois au plus à la somme des primes impayées non escomptées. **8**

Second-to-default-swaps : en principe, les second-to-default swaps sont pris en compte de la même manière que les first-to-default swaps (cf. Cm 8). Tant qu'aucune position du panier n'a fait défaut, la position du panier qui est la plus petite, après pondération en fonction du risque, ne doit cependant pas être ajoutée à la position globale du débiteur de la créance concernée. Les prescriptions du Cm 8 sont applicables pour la prise en compte de l'équivalent-crédit. **9**

Nth-to-default-swap : la prise en compte correspond à celle stipulée sous les Cm 8 et 9. Les « n moins un » positions du panier qui sont les plus petites, après pondération en fonction du risque, ne doivent pas être ajoutées à la position globale de leurs émetteurs respectifs. En cas de défaillance de l'une des positions contenues dans le panier, la variable « n » se réduit toujours de un. A titre d'exemple, un fifth-to-default swap devient un fourth-to-default swap après la défaillance de l'une des positions incluses dans le panier. Les prescriptions du Cm 8 sont applicables pour la prise en compte de l'équivalent-crédit. **10**

III. Créances interbancaires à court terme

A. But

Afin de faciliter les opérations de règlement effectuées par les banques dans le domaine interbancaire, la Commission des banques fixe, en matière de répartition des risques, un taux de pondération-risque réduit pour les créances à court terme envers certaines banques. Les conditions sous lesquelles il est possible de faire usage de cet allègement sont indiquées ci-après. **11**

B. Pondération-risque de créances interbancaires à court terme

En dérogation aux art. 116 al. 1 et 125 al. 2 OFR et en application de l'art. 114 al. 2 let. f OFR, le taux de pondération-risque est fixé à 8% pour les créances à vue (selon Cm 177 DEC-CFB) envers une banque bénéficiant d'une notation appartenant aux classes 1 ou 2 selon l'art. 51 al. 1 OFR ou l'art. 67 al. 1 OFR ainsi qu'envers les banques cantonales pour lesquelles le canton répond de tous les engagements non subordonnés. **12**

La pondération privilégiée selon le Cm 12 ne peut être appliquée qu'aux créances envers la maison-mère, la banque-mère étrangère ou une banque cantonale pour laquelle le canton répond de tous les engagements non subordonnés. Elle n'est pas applicable aux autres sociétés (banques et non-banques) qui font partie du même groupe. Ces dernières sont soumises au taux ordinaire de pondération selon les art. 116 al. 1 ou 125 al. 2 OFR. **13**

L'UBS SA et le Credit Suisse Group, ainsi que les banques faisant partie de ces groupes bancaires, ne peuvent pas faire usage des allègements stipulés sous le Cm 12. **14**

Les banques appartenant à un groupe bancaire ne peuvent pas faire usage des allègements du Cm 12 pour les créances envers leur maison-mère ou leur banque-mère étrangère qui bénéficie d'une notation appartenant aux classes 1 ou 2 selon l'art. 51 al. 1 OFR ou l'art. 67 al. 1 OFR. De même, les banques appartenant à un groupe bancaire dominé par une banque cantonale, dont le canton répond de tous les engagements non subordonnés, ne peuvent pas faire usage des allègements du Cm 12 pour leurs créances envers cette dernière. Toutefois, lorsque les conditions de l'art. 104 al. 1 OFR relatives aux positions internes au groupe sont remplies, les créances envers les banques concernées ne sont pas soumises à la limite maximale. **15**

- Les banques qui font usage de l'approche suisse selon l'art. 106 let. a OFR et qui sont soumises à des exigences de fonds propres au titre des risques de crédit inférieures à 20 millions de francs suisses, bénéficient des allègements selon Cm 12 pour les créances d'une durée résiduelle de trois mois au plus. 16
- En dérogation aux art. 116 al. 1 et 125 al. 2 OFR et en application de l'art. 114 al. 2 let. f OFR, les banques appartenant au groupe RBA bénéficient d'un taux de pondération-risque de 8% pour leurs créances envers la Banque Centrale RBA d'une durée résiduelle de trois mois au plus. 17
- Les banques appartenant au groupe RBA et remplissant en outre les conditions du Cm 16 peuvent faire usage, soit des allègements selon Cm 12, soit de ceux stipulés sous le Cm 17. 18
- Deux ou plusieurs membres d'un groupe forment une position-risque commune en qualité de groupe de contreparties liées (art. 101 al. 1 et 2 OFR). La Banque Centrale RBA et les autres sociétés appartenant à la holding RBA forment aussi une position-risque commune. 19
- Les créances pondérées à 8% doivent toujours être incluses dans la position-risque du groupe concerné selon les art. 115 al. 1 ou 123 OFR et être annoncées selon l'art. 99 al. 1 OFR. La position risque totale ne doit pas dépasser 25 % des fonds propres. 20

C. Procédure en cas de suppression d'une condition d'allègement

- Lorsqu'une contrepartie ne remplit plus les conditions stipulées sous le Cm 12, les créances envers cette banque sont soumises aux taux de pondération ordinaires selon les art. 116 al. 1 ou 125 al. 2 OFR. Les banques concernées par le Cm 16 peuvent encore pondérer à 8% les créances d'une durée résiduelle de trois mois envers une telle contrepartie durant un délai transitoire de trois mois. 21
- Les banques qui ne remplissent plus la condition énoncée au Cm 16 peuvent encore pondérer selon le Cm 12 les créances d'une durée résiduelle de trois mois au plus à 8%, durant un délai transitoire de trois mois. 22
- Les banques indiquées sous le Cm 18, qui font usage des allègements selon le Cm 12 mais qui ne remplissent plus les conditions stipulées au Cm 16, peuvent pondérer les créances d'une durée résiduelle de trois mois au plus à 8% durant un délai transitoire de trois mois. 23
- Durant les délais mentionnés aux Cm 21, 22 et 23, de nouvelles créances ne peuvent être contractées envers les banques concernées que si la position-risque globale, après pondération des créances y relatives selon les art. 116 al. 1 ou 125 al. 2 OFR, ne dépasse pas la limite maximale de 25% des fonds propres. 24

D. Dispositions transitoires

- Des dépassements de la limite maximale selon l'art. 97 OFR, provenant des dispositions modifiées selon les Cm 12, 16 ou 17, doivent être résorbés au plus tard jusqu'au 31 décembre 2007. 25

Date de l'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2007
Remplace la circ. 00/1 du 26 octobre 2000